



Comité du Lait

rte. de Herve 104 – 4651 Battice
tél : 087/69.26.42
fax : 087/69.26.40
mail : certification@comitedulait.be
site web : www.comitedulait.be

NOTE EXPLICATIVE – PRODUCTION BIOLOGIQUE

PREALABLE

Le CdL est agréé pour les audits et la certification en agriculture biologique uniquement en Région Wallonne. Le CdL n'effectue donc pas d'audits en Région Flamande ni à Bruxelles. Pour pouvoir effectuer les audits, le CdL est également accrédité selon la norme européenne ISO 17065 sous le n° 262-PROD.

REGLEMENTS

La production biologique est régie par la réglementation suivante :

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil

Les Règlements et actes délégués complétant le Règl. (UE) 2018/848 se trouvent sur le site du CdL : www.comitedulait.be >CdL Certif>production biologique>nos documents.

En Wallonie, ces règlements sont complétés par les modalités définies dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 2010.

PROCESSUS DE CERTIFICATION

Tout opérateur/groupe d'opérateurs qui souhaite démarrer le processus de certification s'adresse au CdL pour obtenir les documents nécessaires à l'ouverture de son dossier. Il s'agit de la « notification d'activités » et du « contrat ».

La date de réception des documents dûment complétés par le CdL correspond à la date de mise sous contrôle de votre entreprise au minimum, cette date peut être postposée, dans ce cas il suffit d'indiquer la date de prise à effet. Un premier audit **initial** aura lieu dans les **30 jours** ouvrables à partir de la date de réception de votre demande.

L'auditeur du CdL prendra rendez-vous avec vous pour fixer la date de l'audit. Lors de sa visite, il vérifiera toutes les mesures prises au niveau de votre entreprise pour assurer le respect des dispositions des règles concernant l'agriculture biologique.

L'audit comprend plusieurs parties :

- **audit visuel** : vous accompagnez l'auditeur qui vérifie les infrastructures (ex. lieu de stockage des produits, pharmacie, étables, zone de production,...).
- **audit administratif** : l'auditeur vérifie les documents et factures. Il consultera notamment le carnet de cultures et d'élevage, l'état des stocks, il vérifiera le statut « bio » des fournisseurs, le registre des plaintes, les fournitures de médicaments,
- **prélèvement d'échantillon** : en fonction du type d'entreprise et de produits, l'auditeur prélèvera des échantillons qui seront analysés sur les pesticides par exemple ou sur les contaminants, ...

Par la suite (pour chaque année), un audit **annuel** aura lieu sur la même base que le l'audit initial.

NOTE EXPLICATIVE – PRODUCTION BIOLOGIQUE

Si tous les aspects n'ont pas pu être audités lors de l'audit annuel ou initial, des audits **complémentaires** auront lieu pour pouvoir couvrir tous les aspects.

A côté de ces audits, des audits par **sondage** sont également réalisés en cours d'année. Ils peuvent être annoncés ou non annoncés. Le nombre de ces audits est défini par une analyse de risque et votre entreprise peut avoir la visite d'un auditeur 2, 3, 4, ... fois. Il ne s'agit pas d'un audit complet, mais les visites sont ciblées selon vos activités, la période de l'année, ...

Des prélèvements, qui sont également définis sur base d'une analyse de risque, sont aussi réalisés.

Un audit **renforcé** n'aura lieu que si une demande d'amélioration n'a pas été respectée dans le délai fixé, ou lors de l'attribution d'un avertissement selon le catalogue des sanctions de l'AGW.

Après l'audit, le rapport est soumis au certificateur du CdL qui prend une décision sur base de l'analyse du dossier.

En cas de non-conformités constatées, les sanctions (voir barème des sanctions) et les éventuels délais de mise en conformité vous sont communiquées.

Une attestation de mise sous contrôle est émise après l'audit initial. Elle est valable pour une période de 13 mois.

A partir de la 2^{ème} année de conversion, un certificat est émis. Celui-ci est valable pour 15 mois.

Barème des sanctions

Remarque simple (RS) : la remarque simple est utilisée en cas d'irrégularité mineure ou de manquement de toute évidence involontaire de la part du producteur.

Demande d'amélioration (DA) : la demande d'amélioration précise l'irrégularité constatée, l'amélioration attendue et le délai dans lequel cette amélioration doit être effective.

Demande d'amélioration avec engagement écrit : même application que la demande d'amélioration, mais avec un engagement écrit signé par le producteur

Avertissement (A) : l'avertissement est accompagné de la mention de la sanction qui sera appliquée si le producteur n'en tient pas compte. Une demande d'amélioration (DA) non respectée dans le délai fixé donne toujours suite à un avertissement.

Contrôle renforcé (CR) : un contrôle renforcé est décidé systématiquement lorsqu'un avertissement a dû être infligé. Les frais du contrôle renforcé sont portés à charge du producteur.

Suspension produit (SP) : interdiction au producteur de commercialiser un type de produit donné portant des indications se référant au mode de production biologique pour une durée déterminée.

NOTE EXPLICATIVE – PRODUCTION BIOLOGIQUE

Suspension totale (ST) : interdiction au producteur de commercialiser tous produits portant des indications se référant au mode de production biologique pour une durée déterminée

Déclassement d'une parcelle (DP) : déclassement d'une parcelle ou partie de parcelle donnée ne permettant plus à celle-ci de produire des cultures « bio » pour une durée déterminée

Déclassement d'un lot (DL) : déclassement définitif d'une partie de production donnée.

Cas spécifique des groupes d'opérateurs (cf art 34, 36 du UE R848/2018, du R 2021/715, et l'art 4, 5, 6, 7 du R 2021/279)

Selon la législation Bio, il est possible de certifier un groupe d'opérateurs selon certaines conditions.

Conditions pour chaque groupe d'opérateurs:

- Les documents de notifications et le contrat doivent être dûment complétés, signés et réceptionnés au CdL
- est uniquement composé de membres qui sont agriculteurs ou d'opérateurs dont les activités peuvent également comporter la transformation, la préparation ou la mise sur le marché de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux;
- est uniquement composé de membres:
 - i) dont le coût de certification individuelle représente plus de 2 % du chiffre d'affaires ou de la valeur standard de la production biologique de chaque membre et dont le chiffre d'affaires annuel de la production biologique ne dépasse pas 25 000 EUR ou dont la valeur standard de la production biologique n'excède pas 15 000 EUR par an; ou
 - ii) ayant chacun des entreprises de maximum:
 - 5 hectares,
 - 0,5 hectare, dans le cas des serres, ou
 - 15 hectares, exclusivement dans le cas des prairies permanentes;
- est uniquement composé de membres dont les activités de production ou les éventuelles activités supplémentaires se déroulent à proximité géographique les unes des autres, dans le même État membre ou dans le même pays tiers
- est doté de la personnalité juridique;
- établit un système commun de commercialisation pour les produits obtenus par le groupe; et met en place un système de contrôles internes comprenant une série d'activités et de procédures de contrôle clairement documentées, sur la base

NOTE EXPLICATIVE – PRODUCTION BIOLOGIQUE

desquelles une personne ou un organisme donné est chargé de vérifier que chacun des membres du groupe se conforme au présent règlement.

- Les autorités compétentes ou, selon le cas, les autorités de contrôle ou les organismes de contrôle retirent le certificat visé à l'article 35 pour l'ensemble du groupe lorsque d'éventuelles déficiences au niveau de la mise en place ou du fonctionnement du système de contrôles internes, et notamment la non-détection ou la non-correction de manquements commis par des membres du groupe d'opérateurs portent atteinte à l'intégrité des produits biologiques et des produits en conversion.
- Un membre d'un groupe d'opérateurs ne s'inscrit qu'à un seul groupe d'opérateurs pour un produit donné, même si l'opérateur mène différentes activités liées à ce produit.
- La taille maximale d'un groupe d'opérateurs est de 2 000 membres.
- chaque année, 2 % au moins des membres de chaque groupe d'opérateurs font l'objet d'un échantillonnage conformément à l'article 14, point h), du règlement (UE) 2017/625;
- chaque année, 5 % au moins des opérateurs qui sont membres d'un groupe d'opérateurs, ce nombre ne pouvant cependant pas être inférieur à 10, font l'objet d'une nouvelle inspection. Lorsque le groupe d'opérateurs ne compte pas plus de 10 membres, tous les membres sont contrôlés dans le cadre de la vérification de la conformité visée à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848.
- Cf R 2021/715 concernant le système de contrôle interne (SCI) et les tâches du responsable du SCI et/ou des inspecteurs du SCI.

RECOURS

En cas de désaccord avec de la décision de certification, une contestation peut être faite en suivant la procédure de recours et d'appel du CdL.

Si vous contestez la décision prise dans ce cadre, alors vous pouvez introduire un recours administratif auprès de la Région Wallonne par envoi recommandé dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du courrier du CdL.

LIGNES DIRECTRICES A APPLIQUER A L'ENTREPRISE

Vous pouvez trouver le détail des règles à appliquer sur le site de BioWallonie
<http://www.biowallonie.com/reglementation/>

Pour tout renseignement, contactez le CdL au n° de téléphone 087/69.26.42